

## Offre publique d'acquisition

de

### Highlight Communications AG, Pratteln

portant sur toutes les actions au porteur cotées d'une valeur nominale de CHF 9 chacune se trouvant en mains du public de

### Escor Casinos & Entertainment AG, Düringen

Highlight Communications AG, Pratteln (**Offrante**) soumet une offre publique d'acquisition au sens des art. 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (**LBVM**) portant sur toutes les actions au porteur cotées d'une valeur nominale de CHF 9 chacune se trouvant en mains du public d'Escor Casinos & Entertainment AG, Düringen (**ESCOR**) (**Offre**).

La présente annonce d'offre constitue un résumé du prospectus d'Offre du 23 septembre 2011. Le prospectus d'Offre complet (y compris le rapport du conseil d'administration d'ESCOR) en français et en allemand peut être obtenu gratuitement auprès de Credit Suisse AG, Zurich (tél. +41 44 333 43 85; fax +41 44 333 35 93; e-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com) et peut être consulté sur [www.highlight-communications.ch](http://www.highlight-communications.ch).

#### A. CONTEXTE

Par la présente Offre, l'Offrante souhaite augmenter la participation de 31.31% des actions et droits de vote d'ESCOR qu'elle détient actuellement avec les sociétés et personnes agissant de concert avec elle, afin d'acquiescer une participation majoritaire nécessaire pour assurer une direction efficace et le repositionnement stratégique futur d'ESCOR.

#### B. L'OFFRE

##### 1. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur toutes les actions au porteur cotées d'une valeur nominale de CHF 9 chacune d'ESCOR et se trouvant en mains du public (**Actions ESCOR**), dont le nombre actuel se détermine comme suit:

Nombre d'Actions ESCOR	1'237'286
Sous déduction des Actions ESCOR détenues par l'Offrante et par les personnes agissant de concert avec elle (à l'exception des actions propres d'ESCOR)	-371'537
Sous déduction des actions propres d'ESCOR	-16'017
Nombre d'Actions ESCOR en mains du public sur lesquelles porte la présente Offre	<b>849'732</b>

Il n'existe pas d'autres instruments financiers qui pourraient donner lieu à l'émission d'autres Actions ESCOR avant la fin du Délai Supplémentaire.

##### 2. Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre se monte à CHF 17.50 net par Action ESCOR, sous déduction du montant brut des éventuels effets de dilution survenant jusqu'au moment de l'exécution de l'Offre (tels, par exemple, versements de dividendes, remboursements de capital, tout autre distribution, augmentations de capital avec un prix d'émission par action inférieur au prix de l'Offre, vente d'actions propres à un prix inférieur au prix de l'Offre, émission d'options et de prêts convertibles à un prix inférieur à leur valeur de marché sur la base du prix de l'Offre, et octroi de droits de souscription ou de droits préférentiels de souscription appréciables en argent et tous droits similaires).

##### 3. Délai de Carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence sera de dix jours de bourse à compter de la publication du prospectus de l'Offre, c'est-à-dire en principe du 26 septembre 2011 au 7 octobre 2011 (**Délai de Carence**). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du délai de carence.

##### 4. Durée de l'Offre

Sous réserve d'une prolongation du Délai de carence par la Commission des OPA, l'Offre débutera en principe le 10 octobre 2011 et prendra fin le 4 novembre 2011, à 16.00 heures (CET) (**Durée de l'Offre**). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre à une ou plusieurs reprises(s). Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'approbation de la Commission des OPA.

##### 5. Délai Supplémentaire

Si l'Offre aboutit (cas échéant après que la Durée de l'Offre ait été prolongée), un délai supplémentaire de dix jours de bourse sera accordé aux actionnaires d'ESCOR pour accepter celle-ci ultérieurement (**Délai Supplémentaire**). Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire débutera en principe le 11 novembre 2011 et se terminera en principe le 24 novembre 2011, à 16.00 heures (CET).

##### 6. Conditions / droit de retrait

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

a. jusqu'à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante a valablement reçu des Actions ESCOR, qui constituent – conjointement avec les Actions ESCOR que l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle vont détenir au terme de la Durée de l'Offre – au moins 50.01 % des droits de vote et du capital-actions d'ESCOR;

b. aucun jugement, aucune décision de justice ou décision émanant d'une autorité gouvernementale n'a été rendu qui empêcherait la présente Offre ou son exécution.

L'Offrante se réserve le droit de renoncer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions.

L'Offre sera déclarée comme n'ayant pas abouti, si la condition a) n'est pas réalisée avant l'expiration de la Durée de l'Offre telle qu'éventuellement prolongée et s'il n'a pas été renoncé à celle-ci.

Si la condition b) devait ne pas être réalisée à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) et si l'Offrante devait ne pas avoir renoncé à cette condition, l'Offrante aura le droit de:

a. déclarer l'Offre comme ayant néanmoins abouti, tout en reportant l'exécution de l'Offre de quatre mois au plus (**Délai de Report**). L'Offre devient caduque, si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du Délai de Report, à moins que l'Offrante ne renonce à cette condition;

b. prolonger la Durée de l'Offre au-delà de 40 jours de bourse, si la Commission des OPA l'accepte; ou

c. déclarer l'Offre comme n'ayant pas abouti.

#### C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ESCOR

Le conseil d'administration d'ESCOR a examiné l'Offre; en raison de conflits d'intérêts (potentiels), il ne fera aucune recommandation en faveur de l'acceptation ou du rejet de l'Offre. Conformément à l'article 30 alinéa 3 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**), il explique seulement aux actionnaires les avantages et les inconvénients d'une vente des actions dans le cadre de l'Offre, respectivement il commente l'Offre de son point de vue.

Afin de permettre aux actionnaires de mieux juger du prix de l'Offre, le conseil d'administration a mandaté Ernst & Young AG, à Zurich, pour établir une Fairness Opinion, aux termes de laquelle Ernst & Young parvient à la conclusion que le prix de l'Offre offert de CHF 17.50 apparaît, dans le contexte économique actuel et d'un point de vue financier, équitable et approprié.

Le conseil d'administration n'a pas pris et n'a pas l'intention de prendre de mesures de défense à l'encontre de l'Offre, ni ne proposera de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

#### D. DECISION DE LA COMMISSION DES OPA

En date du 22 septembre 2011, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

- L'offre publique d'acquisition de Highlight Communications AG aux actionnaires d'Escor Casinos & Entertainment AG est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA au jour de la publication du prospectus d'Offre.
- L'émolument à charge de Highlight Communications AG est fixé à CHF 25'000.

#### E. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

##### 1. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire détenant au moins 2 % des droits de vote d'ESCOR, que ceux-ci puissent être exercés ou non (**Participation Qualifiée**), au moment de et depuis la publication de l'annonce préalable en date du 16 septembre 2011 (**Actionnaire Qualifié**, art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la Commission des OPA.

La requête d'un Actionnaire Qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax +41 58 499 22 91) pendant le délai de cinq jours de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication du prospectus d'Offre. Avec la requête, le requérant doit apporter la preuve de sa Participation Qualifiée. La Commission des OPA peut à tout moment demander la preuve que l'actionnaire détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié reste également acquise pour d'éventuelles autres décisions à prendre par la Commission des OPA en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire Qualifié demeure.

##### 2. Opposition (Art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA relative à l'Offre. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale, CH-8021 Zurich, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision (cf. chiffre D «Décision de la commission des OPA»). Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation qualifiée de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

#### F. DROIT APPLICABLE ET FOR

La présente Offre ainsi que tous les droits et obligations en résultant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est à Pratteln.

#### Restrictions concernant l'Offre / Offer Restrictions

##### En général / General

L'Offre publique d'acquisition décrite dans la présente annonce n'est présentée ni directement ni indirectement, dans un pays ou une juridiction où elle serait illicite, ou dans lequel/laquelle elle enfreindrait d'une quelconque autre manière les lois et règlements applicables, ou qui exigerait de l'Offrante une quelconque modification des dispositions ou des conditions de l'Offre, le dépôt d'une demande supplémentaire et/ou l'accomplissement de démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, réglementaires ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à tel pays ou une telle juridiction. Les documents liés à l'Offre ne peuvent être ni distribués ni envoyés dans lesdits pays ou lesdites juridictions. De tels documents ne peuvent pas y être utilisés à des fins promotionnelles pour l'acquisition de droits de participation dans ESCOR par des personnes physiques ou morales.

The public tender offer described in this announcement is not directly or indirectly made in a country or jurisdiction in which such offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require the offeror to change the terms or conditions of the offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the offer to any such country or such jurisdiction. Documents relating to the offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of ESCOR by anyone from such countries or jurisdictions.

##### United States of America

The public tender offer described in this announcement will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America (**U.S.**) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. The offer prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this announcement must neither be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of ESCOR, from anyone in the U.S. The offeror is not soliciting the tender of securities of ESCOR by any holder of such securities in the U.S. Securities of ESCOR will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that the offeror or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. The offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

##### United Kingdom

The offer documents in connection with the offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons in the United Kingdom who are qualified investors within the meaning of Section 86(7) of the Financial Services and Markets Act 2000 who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the **Order**), (ii) fall within Article 49(2)(a) to (d) (high net worth companies, unincorporated associations, etc.) of the Order, or (iii) are persons to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as **Relevant Persons**). This announcement, the offer prospectus and any other offering materials must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

##### Australia, Canada and Japan

The public tender offer described in this announcement is not addressed to shareholders of ESCOR, whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan. Such excluded shareholders may not accept this offer.

	Número de Valeur	ISIN	Symbole
Actions au porteur d'Escor Casinos & Entertainment AG	358 325	CH 000 358325 6	ESRI
d'une valeur nominale de CHF 9 chacune			